

Conditions générales de transport

Le présent document entre en vigueur le 1er janvier 2024
et remplace toutes les versions précédentes.



Table des matières

Table des matières	2
1. Champ d'application et définitions	4
2. Ordre de transport, préparation de la marchandise	4
2.1 Informations minimales pour la transmission de l'ordre de transport marchandise	4
2.2 Documents d'accompagnement requis	5
2.3 Exigences minimales de l'étiquetage du fret / emballages de transport	5
3. Bases générales de calcul	5
3.1 Poids assujetti au fret	5
3.2 Taxe de poids minimal	5
3.3 Distance de transport déterminante	5
3.4 Manutention et première livraison incluses dans le prix du transport	6
3.5 Volume minimal de commande / prix minimal de transport	6
3.6 Transports d'emballages vides / transports de conteneurs vides	6
3.7 Transport supprimé resp. cargaison non acheminée (fret défaillant)	6
4. Conteneurs de marchandises / Emballages de transport	6
4.1 Conteneurs de marchandises / Emballages de transport autorisés	6
4.2 Frais de retour de conteneurs de marchandises / Emballages de transport	6
5. Exigences spécifiques au transport	7
5.1 Transports de marchandises dangereuses	7
5.2 Livraison avec délai ferme (enlèvement / livraison) et livraisons express	7
5.3 Avis	7
5.4 Transport du week-end et de nuit	7
6. Facteurs externes	8
6.1 Localité sans voitures / raccordement de fret au chemin de fer de montagne	8
6.2 Restrictions de circulation et axe routier à péage	8
7. Manutention des marchandises transportées	8
7.1 Prestations incluses	8
7.2 Temps d'attente causé par le client	8
7.3 Transfert au gré du client	9
7.4 Points de chargement ou déchargement multiples	9
7.5 Deuxième livraison	9
7.6 Entreposage temporaire	9
7.7 Encaissement	10
7.8 Marchandise à partir d'une longueur de 3 mètres	10
7.9 Conteneurs et wagons ferroviaires	10
7.10 Livraison à l'étage	10

7.11	Déchargement manuel	10
7.12	Personnel auxiliaire	10
7.13	Déchargement par souffleur	10
7.14	Déchargement par cyclone	10
7.15	Nettoyage du camion après contamination ou nettoyages extraordinaires	10
8.	Autres prestations	11
8.1	Dédouanement	11
8.2	Taxes	11
8.3	Majoration / réduction carburant	11
8.4	Elimination des déchets	11
8.5	Foires	11
8.6	Envoi par fret aérien	11
8.7	Transports sous température contrôlée	11
8.8	Transport de pneus	11
9.	Autres dispositions	11
9.1	Facturation	11
9.2	Conditions de paiement	12
9.3	Frais bancaires / postaux	12
9.4	Ouverture dossier nouveau client	12
10.	Mentions légales	12
10.1	Réserve de modification des conditions	12
10.2	Droit applicable	12
10.3	For juridique	12
10.4	Clause de sauvegarde	12
11.	Annexes intégrantes	13

1. Champ d'application et définitions

Les conditions générales de transport de la TRAVECO Transporte AG comprennent les conditions de retrait, de transport et de livraisons des marchandises, de l'adresse de retrait jusqu'à l'adresse de livraison.

Le **périmètre de base** du retrait se définit à partir de la rampe de chargement de l'adresse de retrait, avec l'aide du chauffeur du transporteur. Le périmètre de base de la livraison s'étend jusqu'au quai ou à la limite de la propriété de l'adresse de livraison, toujours avec l'aide du chauffeur du transporteur. Toujours sous condition que l'entrée et la sortie soient accessibles avec un poids-lourd.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux **prestations standards** uniquement. Par prestation standard, on entend le transport de marchandises de toute taille et nature, à condition que la cargaison puisse être chargée sur un camion couvert et qu'elle ne requiert aucune autorisation spéciale en raison de sa (son) dimension/poids. Sont pris en compte, les palettes, conteneurs roulants, et autres conteneurs de chargement couvrants, vrac, liquide ainsi que les transports de combustibles et carburants (B&T).

Pour le transport des **marchandises dangereuses** (ci-après matières dangereuses), l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et l'Ordonnance suisse relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) sont déterminants. Nos véhicules combustibles et carburants sont équipés conformément aux exigences légales (SDR/ADR).

Par **véhicules à protection EX** on entend des véhicules transportant des matières explosives ou des objets contenant des matières explosibles de Classe 1.

Par **échéance fixe** on entend un retrait ou une livraison fixée dans un intervalle de temps défini par une plage horaire fixe.

La TRAVECO Transporte AG est désignée ci-après „transporteur“, le donneur d'ordre „client“.

2. Ordre de transport, préparation de la marchandise

2.1 Informations minimales pour la transmission de l'ordre de transport marchandise

Lors de la commande, le client transmettra les informations suivantes au transporteur :

- Adresse du lieu d'enlèvement et de livraison exacte
- Débitteur (*si le débiteur du transport n'est pas identique au donneur d'ordre, le donneur d'ordre reste responsable du paiement, au cas où le débiteur mentionné serait en retard dans le paiement du transport effectué. Le transporteur attestera que le débiteur n'a pas donné suite au 1er rappel de paiement.*)
- Quantité et nature des unités d'emballage / support de cargaison / conteneurs de transport
- Poids brut et dimension par unité d'emballage / support de cargaison / conteneurs de transport
- Particularités : SDR/ADR; remboursement; avis, contraintes de délai, restrictions d'accès, marchandises dont la valeur dépasse CHF 15.00 par kg de poids de fret effectif.
- Adresse complète et précise du lieu d'enlèvement, de livraison et de facturation, y compris un numéro de téléphone correct et le nom d'une personne de contact.
- Etc.

2.2 Documents d'accompagnement requis

Pour le transport, un bordereau d'expédition, contenant les informations énumérées au point 2, établi en deux exemplaires est requis. Si le client remet son bulletin de livraison sous forme de bordereau d'expédition, il est tenu de conserver le bulletin de livraison conformément à la loi. Le transporteur peut archiver le bordereau d'expédition et autres papiers d'accompagnement de transport sous forme électronique.

2.3 Exigences minimales de l'étiquetage du fret / emballages de transport

L'expéditeur est responsable de l'étiquetage de l'unité d'emballage. Les indications minimales nécessaires pour chaque unité d'emballage sont l'adresse de l'expéditeur et du destinataire. La marchandise dangereuse sera identifiée selon les prescriptions SDR/ADR et accompagnée des documents afférents. En outre, l'expéditeur précisera les indications relatives à une manutention particulière de la marchandise, notée de même sur l'unité d'emballage, comme par ex. priorité à la distribution.

3. Bases générales de calcul

3.1 Poids assujetti au fret

- Pour les marchandises solides, c'est en règle générale le poids brut qui s'applique au poids assujetti au fret, y compris les palettes, accessoires, ainsi que le matériel d'emballage. Toutefois, si le poids volumétrique dépasse le poids brut (voir 3.2), c'est le poids volumétrique qui est déterminant pour le poids assujetti au fret. Le transporteur se réserve le droit d'effectuer des pesages de contrôle.
- Le poids de chargement effectif est calculé pour les marchandises liquides et en vrac.

3.2 Taxe de poids minimal

Pour les marchandises volumineuses et encombrantes la taxe de poids minimal est appliquée:

Marchandise	Taxe de poids minimal
Marchandise gerbable	1 m ³ = 250 kg
Marchandise non gerbable	1 m ² = 500 kg
Palette EUR (1.20 x 0.80)	1 Pal = 500 kg
Mètre de plancher (MP)	1 LM = 1'200 kg

Les palettes, présentant des dimensions différentes des palettes EUR, seront évaluées sur le facteur de base de la superficie. Pour tous les transports sur d'autres supports que des palettes, les taxes de poids minimal seront appliquées selon accord séparé.

3.3 Distance de transport déterminante

La distance de transport déterminante est calculée à l'aide de l'indicateur de distances ASTAG en vigueur.

3.4 Manutention et première livraison incluses dans le prix du transport

Le volume de prestations standard comprend un chargement et un déchargement. Pour des prestations de manutention complémentaires, veuillez svp consulter le Chapitre 5 ci-après.

3.5 Volume minimal de commande / prix minimal de transport

Type de fret	Prix minimal de transport par commande
Palettes, non réfrigéré	CHF 90.00
Palettes, réfrigéré	CHF 105.00
Palettes, congelé	CHF 120.00
Lots / Vrac	CHF 150.00
Produits alimentaires liquides	CHF 160.00
Fourrage liquide	CHF 160.00
Combustibles et carburants	CHF 86.00

3.6 Transports d'emballages vides / transports de conteneurs vides

Le transport d'emballages vides dont la quantité représente l'équivalent de 14 places de palettes, sera facturé au taux minimal de fret par conteneur de transport. Au-delà de 14 places de palettes un forfait de 7 mètres plancher sera pris en compte (combiné). Pour les commandes individuelles (non combiné) la facturation sera toujours établie sur 14mètres linéaires. La liste de tarifs ou l'offre établie font foi.

3.7 Transport supprimé resp. cargaison non acheminée (fret défaillant)

Si pour des raisons n'engageant pas la responsabilité du transporteur, un transport ne peut être livré (transport annulé), 50 % du prix de transport convenu au moins sera facturé.

4. Conteneurs de marchandises / Emballages de transport

4.1 Conteneurs de marchandises / Emballages de transport autorisés

Seuls des conteneurs de marchandises / emballages de transport intacts, transportables et sécurisés, permettant un transport et une manutention rationnels et sûrs seront autorisés. Sont entre autres autorisées les palettes EURO/CFF, répondant aux critères de l'EPAL (European Pallet Association, échangeables) ou des moyens de support / conteneurs de transports équivalents, tels que couvercles et cadres.

4.2 Frais de retour de conteneurs de marchandises / Emballages de transport

Le client indiquera clairement sur le bulletin de livraison, si des supports de chargement (uniquement du matériel normalisé tel que palettes EURO/UIC, cadres et couvercles) devront être échangés ou non.

Lorsqu'un ordre prévoit un échange pièce par pièce (palette de marchandise contre palette vide) une taxe de prestation de service sera prélevée et indiquée séparément sur la facture de transport. Elle se calcule comme suit:

Trafic national	4 % sur le prix du transport
Trafic international	4 % sur le prix du transport

5. Exigences spécifiques au transport

5.1 Transports de marchandises dangereuses

Pour les transports de marchandises dangereuses (ADR / SDR, excepté Classe1) la majoration ordinaire de la taxe se monte à CHF 50.00 par expédition. Les transports de marchandises de la classe 1, nécessitant des véhicules protégés EX, la majoration se monte à 20 % des frais de transport, dont un minimum de CHF 50.00 et maximum de CHF 130.00 par expédition. Les frais pour d'éventuelles autorisations seront facturés séparément et en fonction des frais effectifs.

5.2 Livraison avec délai ferme (enlèvement / livraison) et livraisons express

Les livraisons avec délai et les livraisons express doivent être convenues au préalable avec la logistique du transporteur. Le délai convenu doit alors figurer bien en évidence sur le bulletin de livraison.

Délai	Supplément
Délai d'enlèvement et livraison jusqu'à 08.00 h	CHF 50.00
Délai d'enlèvement et livraison jusqu'à 10.00 h	CHF 40.00
Délai d'enlèvement et livraison dans les 2 h	CHF 30.00
Délai ferme	CHF 50.00

Les livraisons express doivent être confirmées par écrit par le client et seront facturées en fonction des frais effectifs qui en découlent.

5.3 Avis

Pour autant que le client en fait la demande, les avis par téléphone, SMS ou mail, seront facturés CHF 5.00 l'avis. En cas de livraison à des ménages privés, l'avis est adressé - sauf accord contraire - même sans ordre d'avis et contre facturation.

5.4 Transport du week-end et de nuit

Les tarifs de transports réguliers s'appliquent en règle générale, sauf accord contraire, du lundi au vendredi de 05.00 heures à 22.00 heures.

Pour les transports de week-end et de nuit, les dispositions légales et les tarifs suivants sont appliqués:

Heure du transport	Majoration du tarif régulier
Horaire de nuit	25 %
Samedi	25 %
Dimanche	50 %

Les coûts d'éventuelle autorisation seront facturés séparément et en fonction des frais effectifs qui en résultent.

6. Facteurs externes

6.1 Localité sans voitures / raccordement de fret au chemin de fer de montagne

Les coûts supplémentaires inhérents aux transports effectués dans des localités qui ne sont pas accessibles de manière régulière par la route, seront facturés en fonction du tarif local des livraisons (par ex. Zermatt, Saas Fee, Wengen, etc.).

6.2 Restrictions de circulation et axe routier à péage

Lors de déviations ordonnées par les pouvoirs publics et de tronçons routiers à péage (par ex. tunnels, ferry) les frais supplémentaires y découlant, particulièrement les kilomètres suppl., seront facturés en sus, au taux de la RPLP.

7. Manutention des marchandises transportées

7.1 Prestations incluses

Par poids-lourd, remorque comprise, 1 heure sera calculée pour chaque chargement resp. déchargement. En cas de dépassement du temps régulier, le taux suivant sera appliqué lors de la facturation:

Temps de chargement / déchargement:	CHF 25.00 / par ¼ d'heure entamé
-------------------------------------	----------------------------------

7.2 Temps d'attente causé par le client

Le temps d'attente causé par le client sera facturé à raison de CHF 90.00 / heure. La facturation s'effectue par ½ heure entamée.

7.3 Transfert au gré du client

En cas de livraison, dont la capacité dépasse un camion solo et requiert un transfert lié à la situation du client (par suite de restriction d'accès, point de déchargement, et autres), les frais supplémentaires seront facturés au tarif forfaitaire de CHF 20.00 par palette ou CHF 1.00 / 100 kg resp. min. CHF 100.00 par transfert.

7.4 Points de chargement ou déchargement multiples

Par points de chargement ou déchargement multiples, on comprend des destinations dans un périmètre de moins de 25 km du prochain lieu de chargement partiel ou complet.

Les déplacements supplémentaires vers des points de chargement / déchargement seront majorés comme suit:

Cargaison	Majoration
Cargaison palettisée	CHF 60.00
Cargaison en vrac	CHF 85.00
Produit alimentaire et fourrage liquide	CHF 110.00
Combustibles et carburants	CHF 47.00

Le calcul se fait sur le poids total de la distance la plus éloignée.

Pour les distances de plus de 25 km, chaque chargement ou déchargement est facturé comme livraison individuelle.

Lorsqu'il s'agit de routes déterminées par le client, les kilomètres effectifs avec le poids total sont calculés, frais pour chaque déchargement supplémentaire en sus.

7.5 Deuxième livraison

Si pour des raisons indépendantes du transporteur, une première livraison ne peut être effectuée, chaque prochaine livraison sera facturée. Un éventuel entreposage sera facturé séparément.

7.6 Entreposage temporaire

Si un envoi doit être stocké temporairement pour une raison qui n'est pas imputable au transporteur, l'entreposage temporaire est facturé séparément.

7.7 Encaissement

Les encaissements sont à annoncer clairement et impérativement au transporteur. La taxe d'encaissement est de 2 % du montant à encaisser, mais au moins CHF 30.00 par expédition. L'ordre d'encaissement doit contenir les points suivants :

- L'ordre écrit par le client.
- Remarque bien visible et distincte sur le bulletin de livraison.
- Uniquement un seul montant d'encaissement par destinataire établi en francs suisses.
- Remarque supplémentaire pour le cas où les frais de transport sont également à encaisser séparément.
- Remarque écrite du client si on peut accepter le paiement au comptant ou par chèque en francs suisses.

Le client s'assure de fournir les documents appropriés en bonne et due forme.

7.8 Marchandise à partir d'une longueur de 3 mètres

Pour la marchandise excédant une longueur de 3 m, il sera prélevé un supplément de 25 % prix de transport brut mais au maximum CHF 50.00 par expédition.

7.9 Conteneurs et wagons ferroviaires

Le chargement et le déchargement de conteneurs et de wagons sont facturés à CHF 90.00 par heure de personnel. La facturation se fait par ¼ d'heure entamé.

7.10 Livraison à l'étage

En règle générale, la livraison s'effectue franco rampe de déchargement. La livraison de la marchandise à l'étage, une cave, etc., sera facturée CHF 10.00 par 100 kg (montant minimal CHF 10.00 par livraison).

7.11 Déchargement manuel

En règle générale, la livraison s'effectue franco rampe de déchargement. Pour un déchargement manuel, un forfait de CHF 25.00 par palette sera perçu.

7.12 Personnel auxiliaire

Le personnel auxiliaire est facturé au taux de CHF 90.00 par heure de personnel. Toute demi-heure entamée est facturée comme une demi-heure. La facturation s'effectue par demi-heure entamée.

7.13 Déchargement par souffleur

Le déchargement par souffleur est facturé CHF 0.40 par 100 kg.

7.14 Déchargement par cyclone

Le déchargement par cyclone est facturé au montant forfaitaire de CHF 40.00 par déchargement.

7.15 Nettoyage du camion après contamination ou nettoyages extraordinaires

Les coûts de nettoyage seront facturés suivant les coûts occasionnés (temps d'attente et de carence, frais de matériel et de personnel).

8. Autres prestations

8.1 Dédouanement

Le temps requis au dédouanement sera facturé CHF 0.50 / 100kg.

8.2 Taxes

Taxes et autres dépenses, telles que frais portuaires, taxes de pesage, taxes pour autorisations particulières, etc., seront répercutées sur le client. TRAVECO Transporte AG se réserve le droit d'adapter les tarifs, en cas de modification des taxes et redevances (RPLP et taxes routières), en conséquence.

8.3 Majoration / réduction carburant

La majoration/réduction du prix du carburant se base sur le tableau des carburants figurant sur www.traveco.ch/treibstoffindex et est déduite du prix du transport. Pour les transports internationaux, une majoration/réduction carburant séparée est appliquée.

8.4 Elimination des déchets

Les frais d'élimination ainsi que les frais de transport de retour ou vers le lieu de recyclage sont facturés en fonction des frais effectifs.

8.5 Foires

Les coûts supplémentaires seront facturés en fonction des frais effectifs et/ou selon le tarif de foire en vigueur.

8.6 Envoi par fret aérien

Les frais supplémentaires liés aux ordres de fret aérien, soumis aux nouvelles directives du transport d'envoi par fret aérien, seront facturés à hauteur de CHF 20.00 par envoi exporté.

8.7 Transports sous température contrôlée

Pour le transport de marchandises soumises à des consignes de température, un supplément de 20 % est appliqué sur le tarif de transport.

8.8 Transport de pneus

Pour le transport de pneus, un supplément de 55 pour cent est appliqué sur le taux de fret.

9. Autres dispositions

9.1 Facturation

Les prestations sont facturées en francs suisses. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée en sus et indiquée séparément.

9.2 Conditions de paiement

Les factures sont payables dans les 30 jours suivant l'émission de la facture. Tout escompte injustifié donnera lieu à une facturation complémentaire. Si le paiement n'est pas effectué dans les 30 jours (expiration), un intérêt de retard de 5 % sera facturé à compter de la date d'échéance.

9.3 Frais bancaires / postaux

Les taxes et frais imputés aux virements bancaires/postaux sont à la charge du donneur d'ordre (client).

9.4 Ouverture dossier nouveau client

Pour les factures individuelles, les montants de factures inférieurs à CHF 100.00 ainsi que les refacturations, des frais administratifs de CHF 20.00 sont prélevés.

10. Mentions légales

10.1 Réserve de modification des conditions

Le transporteur se réserve explicitement le droit de modifier à tout moment les présentes conditions et les tarifs individuels. Ceci en particulier dans le cas de modification des bases de calcul, comme par exemple, concernant les redevances publiques ou le facteur des coûts internes ou externes.

10.2 Droit applicable

Le droit Suisse est applicable. Les dispositions du Code des Obligations relatives au contrat de transport de marchandises ne sont pas applicables – pour autant qu'une exclusion soit admissible – et sont remplacées par les présentes Conditions générales de transport.

10.3 For juridique

Pour tous litiges découlant d'une situation qui relève du champ d'application de ces conditions générales de transport, la compétence juridique est le lieu du siège (domicile) du transporteur.

10.4 Clause de sauvegarde

Si l'une des conditions de ces conditions générales de transport s'avérait, ou deviendrait, caduque ou inapplicable, la validité des autres conditions ne s'en verrait pas affectée. La condition caduque ou inapplicable, serait remplacée par une nouvelle condition exécutoire, dont l'objectif économique serait le plus proche possible de celle poursuivie selon les règles des parties contractantes.

11. Annexes intégrantes

Les documents suivants font partie intégrante des présentes Conditions générales de transport et sont considérés comme acceptés lors de la transmission d'un ordre de transport :

- Liste tarifaire ou offre
- Indice des carburants pour les transports internationaux

Documents consultables en tout temps sur traveco.ch/dokumente :

- Règle de droit fondant la responsabilité du voiturier
- Indice des carburants pour les transports nationaux
- Dispositions générales SPEDLOGSUISSE
- Dispositions générales SPEDLOGSUISSE Logistique d'entreposage (en cas d'entreposage intermédiaire)
- Supplément énergétique (en cas d'entreposage temporaire)

